



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
Portant délégation de signature

Au

Colonel Patrick MARAND,
Directeur des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres
En matière de réquisition de sapeurs pompiers professionnels du corps départemental des sapeurs
pompiers des Deux-Sèvres pendant un mouvement de grève

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code du travail et notamment ses articles L2512-1 à L2512-5 relatifs à la grève dans les services publics ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en date 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2010 portant nomination de M. Patrick MARAND à l'emploi de DDSIS à compter du 15 mars 2010,
VU l'arrêté conjoint n° 2015-695 portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel du SDIS 79 ;
CONSIDERANT que, dans le cas où des agents du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres refuseraient de se soumettre à l'ordre de désignation de leur employeur pour assurer le service minimum mis en place par lui lors d'un mouvement social, il serait nécessaire de requérir ces agents pour préserver la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

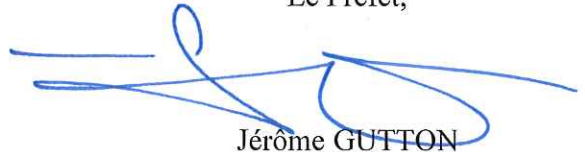
Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MARAND, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, à l'effet de signer les arrêtés de réquisition de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental des sapeurs-pompiers des Deux-Sèvres, en cas d'urgence et lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours pendant un mouvement de grève ne permet plus d'assurer les missions qui lui sont dévolues en application de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARAND, il est donné délégation de signature à Monsieur Franck TOURNIE, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 19/01/2016

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jérôme GUTTON.

Jérôme GUTTON